



Genève, le 27 mars 2024

Le Conseil d'Etat

1446-2024

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : consultation relative à la nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance des documents relatifs à la consultation susmentionnée et vous communique par la présente ses commentaires.

Nous accueillons très positivement cette nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale (OSF) qui règle, en premier lieu, l'organisation de la statistique fédérale et le traitement des données à des fins statistiques et, en second lieu, la fourniture de prestations de services dans le domaine de la science des données par l'office fédéral de la statistique (OFS) et par d'autres producteurs de statistique de la Confédération.

Cette nouvelle OSF propose une vue d'ensemble claire des activités de l'OFS, qui se sont étendues ces dernières années. A la traditionnelle fonction statistique se sont en effet ajoutés deux nouveaux secteurs de services : 1) la gestion des données où l'OFS délivre des prestations dans le domaine de la gestion des registres fédéraux et des registres statistiques et où il garantit aussi l'utilisation multiple de données; 2) la science des données où l'OFS fournit un soutien en science des données et en matière d'intelligence artificielle.

Fonction statistique

S'agissant de la fonction statistique, nous saluons l'intégration dans la nouvelle OSF (art. 6, al. 1) des dispositions cardinales de la Charte de la statistique publique de la Suisse (indépendance professionnelle, objectivité, impartialité, fiabilité, maintien du secret et rentabilité). Ces dispositions s'apparentent à « l'ADN » de la statistique publique.

Gestion des données

La nouvelle OSF encadre la gestion des données avec un principe fort – la protection de la sphère privée – mis en œuvre sous l'égide de l'interopérabilité des données et du « once-only », soit la réduction de la charge de travail des personnes interrogées par l'administration. Autant d'éléments auxquels notre Conseil attache une grande importance.

Nous soulignons le soin que la nouvelle OSF apporte aux appariements de données qui permettent au final, sur la base de la « donnée », de produire une information solide avec une efficacité optimale. A cet égard, nous observons avec satisfaction que la nouvelle OSF

élargit clairement la possibilité de coupler, à des fins statistiques, des données fédérales avec des données cantonales (art. 40 nouvelle OSF). Nous apprenons qu'il a été décidé, d'entente avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, de légèrement assouplir l'ordonnance du DFI en autorisant les tiers (requérants), sous certaines conditions, à accomplir leur part du travail hors des locaux de l'OFS, notamment le *matching*, c'est-à-dire la mise en lien, à l'aide d'un pseudo-identificateur, de données individuelles issues de différentes sources (adaptation de l'art. 4, al. 2 de l'ordonnance sur l'appariement des données). A titre de solution transitoire, un catalogue de critères a été élaboré. Il permet de porter une appréciation globale pour décider si, dans un cas donné, certains travaux peuvent être effectués hors des locaux de l'OFS.

Pour notre Conseil, la nouvelle OSF devrait aller plus loin dans la mise à disposition de données susceptibles de faire l'objet d'appariements. L'OFS devrait avoir le droit de remettre des données non anonymisées (en clair) à des fins statistiques aux services de statistique des cantons qui, comme Genève, disposent d'une loi sur la statistique publique, ont signé la Charte de la statistique publique de la Suisse et ont conclu un contrat-cadre qui témoigne de l'existence d'un règlement technique décrivant clairement les étapes du processus d'appariement mis en place (art. 30, al. 2 nouvelle OSF). Donner la possibilité aux services de statistique des cantons remplissant les critères précités d'apparier des données cantonales et fédérales participe à la mise en œuvre d'un système statistique suisse efficace et efficient, un système que notre Conseil appelle de ses vœux.

Ajoutons que notre office cantonal de la statistique (OCSTAT) procède, pour le compte de l'OFS, au contrôle de la qualité des données des entreprises couvertes par la statistique fédérale y relative. Dans ce cadre, l'OCSTAT travaille avec des données non anonymisées en respectant naturellement le secret statistique. Par conséquent, il serait logique et cohérent que l'OCSTAT puisse ensuite, à des fins d'analyse, coupler les données cantonales avec celles de l'OFS non anonymisées. Pour prendre un exemple de projet d'intérêt cantonal et national, il devrait être possible que l'OCSTAT puisse apparier des données détenues par l'administration fiscale du canton de Genève aux entreprises de négoce de matières premières et aux multinationales définies par l'OFS.

Science des données et intelligence artificielle

Le commentaire de la nouvelle OSF mentionne cursivement mais clairement que la science des données repose, contrairement à la statistique, sur une démarche inductive. Malgré les performances spectaculaires de la science des données et de l'intelligence artificielle, ces deux disciplines ont une fonction ancillaire dans le domaine de la statistique publique, comme supports à la production de résultats statistiques. Partant, il nous semble logique que les projets et prestations de services en science des données soient confiés à l'OFS sous des clauses potestatives (art. 43, al. 3 nouvelle OSF et art. 19, al. 3 LSF); le risque est ainsi prévenu que les ressources accordées à la fonction principale de l'OFS – la statistique publique – ne soient réduites par les « autres prestations de services sur commande ».

Notre Conseil trouverait judicieux qu'il soit ajouté que les résultats issus des projets mentionnés à l'article 43, alinéa 3, lettre c ne constituent pas des résultats de la statistique publique. Une telle mention soulignerait que l'ensemble des principes statistiques ne doit pas être respecté en ce domaine, dans lequel un transfert de responsabilités est opéré entre l'OFS et le tiers mandant.

Relevé des données fiscales des personnes physiques

Notre Conseil s'oppose à la livraison des données fiscales cantonales non anonymisées. Ce refus se fonde sur l'avis de droit du professeur Peter Locher (16 octobre 2021), mandaté par le canton de Vaud. Selon cette expertise, les données ne peuvent pas être transmises, les dispositions du droit fiscal relatives au secret fiscal primant fondamentalement sur celles figurant dans la loi sur la statistique fédérale.

Nous rejetons donc tant la solution 1 (livraison à l'administration fédérale des contributions, la responsabilité du relevé revenant dès lors à cette dernière) que la solution 2 (livraisons à l'OFS, ce dernier étant alors l'organe responsable du relevé). Cela étant, au cas où le Conseil fédéral venait à maintenir son appréciation juridique – à savoir que l'art. 7, al. 2 de la LSF constitue une base légale de droit fédéral suffisante pour introduire un relevé des données fiscales – notre Conseil demande qu'une attention particulière soit portée aux questions de la protection et du stockage des données non anonymisées, de l'étendue des données prélevées ou encore de la comparabilité des données issues des déclarations fiscales. Enfin, il serait préférable que l'AFC soit l'organe chargé de la collecte des données (solution 1).

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos commentaires ainsi qu'à notre position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers